

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Nazzareno BENI, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Kevin PIRROTTE,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Erwann SEVELLEC, représentant du syndicat OGBL, demeurant à
Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration spéciale sous seing privé en date du
7 octobre 2022;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis
à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Alexandra DAVID, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 janvier 2023, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 9 décembre 2022, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: «*Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, déclare le recours non fondé et en déboute.*»

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 11 mai 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Erwann SEVELLEC, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 9 décembre 2022.

Alexandra DAVID, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 15 avril 2022, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) a refusé d'assimiler X à un bénéficiaire d'une décision de reclassement externe, au motif que l'intéressé, en sa qualité de reclassé interne, a omis de saisir la COMIX endéans le délai de 20 jours prévu par l'article L. 551-6 (2) du code du travail suite à son licenciement avec préavis en vue d'un reclassement externe.

Saisi d'un recours contre ce refus, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a par jugement du 9 décembre 2022 relevé que l'article L. 551-6 (2) du code du travail ne prévoit pas de formalité pour la saisine de la COMIX, sauf la preuve que l'organe compétent soit saisi d'une demande endéans le délai de 20 jours. Cette disposition est de l'avis du juge de première instance pas discriminatoire, dès lors que le travailleur frontalier et résident se trouvent dans la même situation de fait et de droit avec la même charge de la preuve en cas de contestation du respect du délai de 20 jours. Bien que la lettre recommandée de X ait été envoyée le dernier jour du délai en date du 20 janvier 2022, elle n'est parvenue qu'après son expiration en date du 25 janvier 2022.

X a régulièrement relevé appel contre ce jugement par requête entrée en date du 19 janvier 2023 au Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir dire que la demande d'assimilation est recevable et pour lui voir accorder le statut de reclassé externe.

A l'appui de son appel, X entend se prévaloir des enseignements retenus par arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00169 du 3 février 2022, qui aurait constaté une différence de traitement résultant des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 551-6 du code du travail, en ce qu'elle exclurait les salariés en reclassement professionnel interne, contrairement aux salariés en reclassement professionnel dans le cas de la perte de leur emploi pour une raison indépendante de leur volonté autre que la cessation d'activité de leur employeur ou un licenciement collectif et qui aurait commandé un alignement du régime des salariés en reclassement professionnel interne sur celui des salariés en reclassement externe.

L'appelant avance que l'article L. 551-6 (2) du code du travail imposerait une étape supplémentaire par la nécessité de saisir la COMIX, par rapport au paragraphe 3 de cet article prévoyant que le reclassé externe qui perd un nouvel emploi doit, pour garder son statut s'inscrire endéans un délai de 20 jours à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM). Cette différence de procédure applicable ne serait pas fondée sur une justification, la Cour constitutionnelle préconisant un alignement des régimes de reclassement interne et externe.

Par ailleurs, X reproche un manque de clarté de la procédure à suivre pour introduire la demande d'assimilation, ce qui commanderait une interprétation la plus large possible à donner à ce silence. Interpréter le texte dans le sens que la COMIX serait saisie à la date de la réception de la demande impliquerait une discrimination indirecte des travailleurs frontaliers par rapport aux travailleurs résidents. Afin d'assurer un traitement égalitaire et d'assurer la sécurité juridique des administrés, la demande devrait être réputée introduite à la date d'envoi et non à la date de réception.

Finalement, l'appelant estime que le délai serait arbitraire et plus court que les délais en matière de sécurité sociale. Par rapport aux objectifs poursuivis, le délai serait disproportionné en tenant compte des conséquences pour le reclassé en cas d'introduction tardive de sa demande.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y exposés. Elle estime que la demande d'assimilation ne serait valablement introduite qu'au moment de sa réception par la COMIX. La différence de procédure s'expliquerait par le fait que le statut de reclassé externe aurait déjà été reconnu antérieurement à ce dernier contrairement au reclassé interne. Comme le délai serait identique pour les deux catégories de reclassés il ne saurait y avoir une discrimination directe ou indirecte. Le délai de 20 jours ne serait pas arbitraire mais fixé par le législateur.

Est actuellement en cause l'article L. 551-6 (2) du code du travail qui prévoit que le salarié en reclassement professionnel interne qui perd son emploi en raison de la cessation de l'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif, est en droit de saisir la COMIX endéans les vingt jours à partir de la fin du contrat de travail en vue d'un reclassement professionnel externe.

L'appelant avance que cet article imposerait une étape supplémentaire par rapport au salarié en reclassement professionnel externe qui perd son nouvel emploi pour une raison indépendante de sa volonté et qui garde son statut de personne en reclassement professionnel en application de l'article L. 551-6 (3) du même code à condition de s'inscrire endéans les vingt jours à partir de la fin de son nouveau contrat de travail comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.

Si en effet l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 février 2022 préconise un alignement du régime des salariés en reclassement professionnel interne sur celui des salariés en reclassement professionnel tel que défini à l'article L. 551-6 (3) du code du travail, en vertu du respect du principe d'égalité devant la loi, de l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap et du principe de la protection des droits des travailleurs, il n'en reste pas moins que cet arrêt vise une situation très particulière de différence de traitement résultant des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 551-6 du code du travail, en ce qu'elle exclut les salariés en reclassement professionnel interne dont le contrat se termine pour une autre raison que la cessation d'activité de l'employeur ou le licenciement collectif de la possibilité de pouvoir continuer à bénéficier du statut de reclassé, contrairement aux salariés en reclassement professionnel externe dans le cas de la perte d'un nouvel emploi pour une raison indépendante de leur volonté.

En l'espèce, tant le délai pour soit demander l'assimilation à un reclassé externe à la COMIX, soit pour demander de garder son statut de reclassé externe par inscription à l'ADEM est de vingt jours. La différence d'organe destinataire s'explique par le fait que dans la première hypothèse, le salarié a été reclassé mais en interne, c'est-à-dire qu'il a été gardé par son employeur avec un aménagement de son poste de travail, tandis que dans la deuxième hypothèse le contrat de travail du reclassé externe a pris fin et il a été inscrit d'office à l'ADEM en vue de retrouver un nouvel emploi. Le salarié reclassé en interne n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de reclassement externe, justifie la saisine de la COMIX pour lui reconnaître ce statut. Le statut de reclassé externe ayant déjà été reconnu au salarié dans la deuxième hypothèse avec inscription à l'ADEM, la seule réinscription à l'ADEM en cas de perte d'un nouvel emploi est suffisante pour qu'il puisse réintégrer ce statut.

En tout état de cause, l'appelant ne justifie pas en quoi cette différence d'organe de saisine lui serait préjudiciable, le délai pour formuler la demande étant identique.

Pour autant que X entend insinuer que l'inscription à l'ADEM serait plus facile que l'introduction d'une demande auprès de la COMIX, il convient de remarquer que l'article L. 551-6 (2) du code du travail ne prévoit pas de formalité spécifique pour sa saisine, de sorte qu'elle peut, en principe, être saisie par tout moyen, le cas échéant par voie électronique, à charge de l'intéressé de rapporter la preuve que le délai de 20 jours ait été respecté.

Comme l'article L.551-6 (2) du code du travail ne spécifie pas que la demande du salarié reclassé interne est valablement faite par l'expédition d'un courrier dans un certain délai, la demande n'est valablement formulée que si elle parvient à l'autorité compétente dans le délai légal, date à laquelle les conditions d'ouverture du droit réclamé doivent être remplies.

Si l'assuré décide de ne pas déposer directement une demande auprès de l'organe compétent, mais choisit un courrier comme le courrier postal, il doit s'organiser de manière à ce qu'il remette le document contenant la demande suffisamment à temps pour que le recours parvienne à destination avant l'expiration du délai légal. Une demande n'est pas admissible du seul fait qu'elle aurait été remise aux services postaux dans ce délai pour être expédiée.

Dans ce sens, il a été retenu par arrêt du Conseil supérieur du 23 octobre 2017, n° 2017/0299, que la date de réception d'une demande en obtention d'une allocation d'éducation par la Caisse est à prendre en considération et non pas la date d'envoi de cette dernière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que X a remis sa demande en assimilation à la Poste en date du 20 janvier 2022, dernier jour pour formuler une telle demande, et qu'elle a été réceptionnée par la COMIX en date du 25 janvier 2022, partant après l'expiration du délai de 20 jours prévu par l'article L. 551-6 (2) du code.

S'il est vrai que la CJUE estime que sont discriminatoires les dispositions de droit national qui, bien qu'indistinctement applicables selon la nationalité, affectent essentiellement ou dans leur grande majorité les travailleurs migrants et que sont également discriminatoires les conditions indistinctement applicables qui peuvent être plus facilement remplies par les nationaux que par les travailleurs migrants ou encore qui risquent de jouer, en particulier, au détriment des travailleurs migrants, il n'en reste pas moins que l'article L. 551-6 (2) n'institue pas un régime inégalitaire pour les travailleurs frontaliers.

En effet, il convient de rappeler que l'assimilation à un reclassé externe prévue par cet article constitue une faveur dans le chef du reclassé interne qui perd son emploi indépendamment de sa volonté afin qu'il puisse garder les privilèges lui accordés dans le cadre du reclassement pour augmenter ses chances de retrouver un nouvel emploi. Ceci explique que le législateur a limité le délai pour introduire cette demande à 20 jours à partir du licenciement, délai qui n'est pas arbitraire, mais qui a pour but de clarifier au plus vite le statut du chômeur et de pourvoir dans les meilleures conditions à son réintégration au marché du travail.

L'article L. 551-6 (2) du code du travail ne soumet cette demande à aucune formalité, de sorte qu'elle peut, en principe, être faite par tous les moyens, sauf à veiller pour le licencié à ce que la demande parvienne à la COMIX dans le délai fixé. A défaut de toute formalité, la possibilité de l'introduction de la demande par voie électronique ne peut être exclue, voie de transmission de la demande qui est pareillement accessible à des travailleurs résidents que frontaliers et qui ne leur impose pas les aléas ou les retards postaux dans l'envoi d'une lettre. En effet, il ne faut pas oublier que le délai de 20 jours ne constitue pas un délai de recours contre une décision d'un organisme social impactant sur les droits de l'administré et qui nécessite un temps de réflexion et d'analyse pour vérifier et formuler les moyens de défense devant justifier le recours à effectuer, mais un délai pour formuler une demande.

Il s'y ajoute qu'en l'espèce, X a été licencié avec préavis, c'est-à-dire qu'il avait déjà pendant son préavis la possibilité de préparer les suites de son licenciement, temps de réflexion augmenté du délai de 20 jours et qui devrait être suffisant pour introduire la demande avant son expiration.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 juin 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,
signé: BIEL

Le Secrétaire,
signé: PIRROTTE